

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 mai 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 4 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que l'Afrique du Sud a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Ellen Margrethe Løj



Annexe

Note verbale datée du 26 avril 2006, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la République d'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et a l'honneur de répondre aux points soulevés dans sa lettre datée du 16 novembre 2005. La pièce ci-jointe constitue le cinquième rapport du Gouvernement sud-africain sur les mesures prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) et rend compte aussi des mesures prises pour appliquer la résolution 1624 (2005) (voir pièce jointe).

Pièce jointe

**Réponse de l'Afrique du Sud à la lettre datée
du 16 novembre 2005, adressée par la Présidente
du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité,
à l'Ambassadrice E.M. Løj, contenant des observations
sur le rapport présenté par l'Afrique du Sud (S/2004/170)
en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)
du Conseil**

1. Mesures d'application

Effacité de la protection des systèmes financiers

1.1 Le Comité souhaiterait avoir des précisions supplémentaires sur le point suivant : depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2001 portant création du Centre de renseignement financier, les opérations suspectes sont-elles signalées au Centre et non plus à une personne désignée par le Ministre de la Justice conformément à la section 7 de la loi de 1998 sur la prévention de la criminalité organisée? Dans l'affirmative, veuillez indiquer au Comité le nombre d'opérations financières suspectes signalées au Centre de renseignement financier par :

- Des institutions financières;
- Des institutions inscrites sur la liste 1 de la loi de 2001 portant création du Centre de renseignement financier.

1.1 Comme indiqué dans le quatrième rapport du Gouvernement sud-africain au Comité contre le terrorisme (S/2004/170), les dénonciations d'opération suspecte sont envoyées au Centre de renseignement financier depuis février 2003.

Le nombre de dénonciations présentées au Centre est indiqué ci-dessous :

2003 = 991

2004 = 7 480

2005 = 15 757 (pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005)

Total = 24 228

Parmi ces dénonciations, 14 748 ont été reçues d'institutions financières et 1 009 d'entités non financières, notamment des agents immobiliers, des avocats, des casinos et des concessionnaires automobiles, ainsi que d'autres entreprises et de particuliers.

Les statistiques pour 2005/2006 sont en cours de finalisation mais le Centre de renseignement financier a déjà reçu plus de 42 000 dénonciations depuis sa création.

Les dénonciations d'opération suspecte reçues pendant cette période contenaient des informations portant sur une large palette d'activités criminelles présumées.

1.2 Aux termes de la section 23 de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les autres activités connexes, une haute instance judiciaire peut ordonner, sur la base d'une demande ex parte déposée par le Directeur national auprès d'un juge siégeant en chambre, que soit notamment gelé tout bien dont il existe de bonnes raisons de penser qu'il est possédé ou contrôlé par une entité liée au terrorisme, en son nom ou sur son instruction. Le Comité souhaiterait avoir des précisions sur les points suivants :

1.2.1 Quels sont les mécanismes qui permettent de geler, sans retard, les fonds soupçonnés d'être liés au terrorisme, en évitant les longues procédures et en empêchant que ces fonds arrivent à leur destination escomptée? Le Centre de renseignement financier est-il autorisé à geler des fonds rapidement à titre temporaire?

1.2.2 Pendant combien de temps une haute instance judiciaire peut-elle ordonner et faire respecter une interdiction d'opération visant des biens soupçonnés d'être liés au terrorisme?

1.2.1 Le Centre de renseignement financier peut demander à une institution de geler des fonds pour une durée maximale de cinq jours s'il a des raisons de penser qu'une opération ou une opération projetée pourrait faire intervenir le produit d'activités illicites ou des biens liés à un délit relatif au financement des activités terroristes (paragraphe 1 de la section 34 de la loi de 2001 portant création du Centre de renseignement financier).

Le paragraphe 2 de la section 4 de la loi de 2004 sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les autres activités connexes érige en infraction toute activité impliquant des biens liés au financement du terrorisme. De ce fait, ces biens sont automatiquement et immédiatement gelés dès l'identification d'une personne ayant commis ou facilité la commission d'actes terroristes ou leur financement.

En outre, le paragraphe 1 de la section 23 de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle prévoit un mécanisme permettant d'atténuer les conséquences d'une contravention à la section 4 en autorisant une instance judiciaire à émettre une ordonnance interdisant toute activité supplémentaire impliquant les biens en question.

1.2.2 Il n'existe pas de période de validité prescrite pour une ordonnance émise en vertu de la section 23 de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle. Par conséquent, une telle ordonnance demeure en vigueur indéfiniment ou jusqu'à ce qu'elle soit contestée ou que l'instance judiciaire reçoive pour instruction de l'annuler.

1.3 Le paragraphe 6 de la section 12 de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les autres activités connexes stipule qu'un officier de police qui est informé d'une opération suspecte peut donner pour instruction à l'informateur (notaire, avocat, etc.) de ne pas effectuer d'opérations connexes pendant une période pouvant atteindre cinq jours. L'Afrique du Sud pourrait-elle expliquer les procédures ou directives suivies par les officiers de police qui ont connaissance de telles informations et indiquer les mécanismes en place permettant à la police d'enquêter sur les liens entre un bien ou des fonds suspects et des activités terroristes? D'autre part, quels sont les mécanismes opérationnels qui permettent à la police d'assurer une surveillance active et de veiller à ce que les intermédiaires respectent ses instructions? Quel rôle le Centre de renseignement financier doit-il jouer lorsque la police a connaissance d'opérations suspectes?

1.3 Le Directeur de la police sud-africaine a décrit dans le Journal officiel la manière dont une infraction visée par le paragraphe 1 de la section 12 de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle devait être signalée. Selon ces dispositions, les dénonciations doivent être transmises par l'officier de police qui en a connaissance à l'Unité de la police sud-africaine chargée des crimes graves et violents ainsi qu'à la Division du renseignement criminel. Ces services spécialisés disposent de tous les moyens nécessaires pour traiter ces informations et mener les enquêtes qui s'imposent.

Le Centre de renseignement financier n'a aucune autorité pour faire appliquer la loi mais joue un rôle d'appui en traitant les demandes d'informations qui lui sont adressées par la police sud-africaine suite à des dénonciations.

1.4 Dans son deuxième rapport (p. 5, par. 8), l'Afrique du Sud déclare avoir l'intention d'introduire une disposition permettant de surveiller une opération au motif qu'elle serait effectuée par une personne ou une organisation soupçonnée de participer au financement du terrorisme, allant ainsi plus loin que les dispositions de la section 35 de la loi portant création du Centre de renseignement financier, en vertu de laquelle les opérations relatives au blanchiment d'argent et à d'autres activités illicites sont surveillées, mais pas celles liées au terrorisme. Le Comité a étudié la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les autres activités connexes récemment adoptées et n'a trouvé aucune mention du pouvoir de surveillance envisagé par l'Afrique du Sud dans son deuxième rapport. L'Afrique du Sud pourrait-elle fournir des informations sur toute autre disposition autorisant le Centre de renseignement financier ou une autre entité à surveiller les opérations réalisées par des personnes ou organisations suspectes?

1.4 La loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les autres activités connexes a modifié la loi portant création du Centre de renseignement financier afin de prendre les dispositions voulues concernant le financement des activités terroristes. Les amendements correspondants figurent dans

l'annexe à la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle, notamment les amendements à la section 35 de la loi portant création du Centre de renseignement financier, aux termes desquels une ordonnance peut être émise pour la surveillance d'un compte s'il existe de bonnes raisons de penser qu'une personne est impliquée dans le financement du terrorisme ou d'activités connexes ou que le compte est détourné aux fins du financement du terrorisme ou d'activités connexes.

1.5 Le Comité prend note de l'alinéa d) du paragraphe 1 du règlement 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 1 du règlement 10 de la Réglementation du contrôle des changes, qui interdisent le transfert de fonds par quiconque vers des pays étrangers et autorise la Division des enquêtes du Département du contrôle des changes à enquêter sur les cas présumés d'infraction. L'Afrique du Sud pourrait-elle indiquer au Comité les sanctions imposées aux personnes contrevenant à ces règlements?

1.5 Le Département du contrôle des changes de la Banque centrale de l'Afrique du Sud perçoit les pénalités, qui varient selon la nature et la gravité de la contravention. Les particuliers qui contreviennent aux règlements relatifs au contrôle des changes se voient imposer un prélèvement de 20 % à 40 %, selon qu'ils choisissent ou non de rapatrier les fonds qu'ils ont placés illégalement à l'étranger. Les paramètres applicables aux particuliers ont été fixés par le Trésor national et la Banque centrale de l'Afrique du Sud et sont publiés sur le site Web de la Banque centrale. Le taux de prélèvement pour les entreprises est compris entre 10 % et 30 % en fonction de la gravité de la contravention. Les paramètres applicables aux entreprises sont fixés par la Banque centrale de l'Afrique du Sud et ne sont pas rendus publics.

Le taux de prélèvement final pour les particuliers et les entreprises est laissé, dans la limite des paramètres fixés, à l'appréciation du Département du contrôle des changes de la Banque centrale de l'Afrique du Sud. Par ailleurs, dans les cas où la contravention a été commise par l'intermédiaire d'entités illégales, le Département du contrôle des changes ordonne que ces entités soient dissoutes.

1.6 Par le passé, de nombreux terroristes ont eu recours à des organisations religieuses et culturelles, ou à d'autres organisations à but non lucratif ou caritatives, pour transférer des fonds servant au financement de leurs activités. À la page 9 de son troisième rapport, l'Afrique du Sud indique qu'en vertu de la loi de 1997 sur les associations à but non lucratif les organisations caritatives ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès des autorités ni de tenir les autorités informées de leurs dossiers, de leur finances ou de leurs activités sous quelque forme que ce soit. Le Comité considère qu'il est essentiel que tous les pays mettent en place des mécanismes de base permettant d'imposer aux organisations caritatives, sociales et à but non lucratif de se faire enregistrer et de faire l'objet d'audits et d'enquêtes, afin d'empêcher qu'elles soient exploitées à des fins terroristes. L'Afrique du Sud pourrait-elle informer le Comité des mesures qu'elle a prises ou qu'elle prévoit de prendre à cet égard?

1.6 En Afrique du Sud, les associations à but non lucratif prennent de nombreuses formes différentes, des petites associations de bénévoles opérant au niveau local aux organisations non gouvernementales et caritatives bien organisées. Les organisations les mieux implantées se constituent le plus souvent en personnes morales à but non lucratif. De nombreuses organisations à but non lucratif sont enregistrées auprès de l'Administration fiscale sud-africaine afin de bénéficier d'une exonération fiscale. L'Afrique du Sud compterait 500 000 associations à but non lucratif, dont des organisations communautaires et des organisations non gouvernementales.

Les associations à but non lucratif peuvent être constituées comme suit :

- 1) Associations à but non lucratif ordinaires, sujets de droit commun n'ayant pas à s'enregistrer auprès des autorités;
- 2) Sociétés fiduciaires, sujets de droit commun relevant également de la loi sur le contrôle des biens en fiducie et enregistrés auprès de l'un des 11 bureaux du Conseiller-maître de la Haute Cour sud-africaine;
- 3) Sociétés relevant de la section 21 de la loi n° 61 de 1973 sur les sociétés et enregistrées auprès du Ministère du commerce et de l'industrie, qui réglemente leur activité.

Les associations à but non lucratif constituées sous l'une des trois formes précitées peuvent s'enregistrer auprès du Ministère du développement social en vertu de la loi n° 17 de 2000 portant modification de la loi sur les associations à but non lucratif. L'enregistrement en application de cette loi n'est pas obligatoire mais souhaitable si l'association entend déposer une demande d'exonération d'impôt auprès de l'Administration fiscale sud-africaine.

La section 1 de la loi sur les associations à but non lucratif définit une association à but non lucratif comme étant une société fiduciaire, une entreprise ou toute autre association de personnes créée à des fins d'utilité publique, dont le revenu et les bénéfices ne peuvent pas être distribués à ses membres ou à ses administrateurs, sauf sous la forme d'une juste indemnité pour services rendus. Cette définition inclut également les associations caritatives, qui sont enregistrées comme associations à but non lucratif. Toutes les associations à but non lucratif sont tenues de présenter des rapports annuels (rapport descriptif et rapport financier) au Ministère du développement social dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice (sect. 18).

Les associations à but non lucratif constituées en sociétés relevant de la section 21 sont réglementées par le Ministère du commerce et de l'industrie et, en vertu de la loi sur les sociétés, sont tenues de nommer des vérificateurs des comptes et de faire contrôler leurs états financiers une fois par an. La loi jette également les bases de leur mode de direction, qui est semblable à celui des sociétés anonymes. Selon le Ministère, environ 13 000 sociétés relevant de la section 21 sont actuellement enregistrées auprès du Bureau d'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle.

Le Gouvernement sud-africain est actuellement satisfait du fonctionnement des mécanismes en place.

1.7 Aux termes de l'article 28 de la loi portant création du Centre de renseignement financier, les « institutions responsables et devant faire rapport » doivent signaler au Centre de renseignement financier les opérations dont le montant dépasse la limite prescrite. Le Comité souhaiterait savoir si les associations caritatives et les autres associations à but non lucratif, enregistrées ou non auprès des autorités, sont classées parmi les « institutions responsables et devant faire rapport » et sont donc tenues de faire rapport au Centre de renseignement financier conformément à cet article.

1.7 Les associations caritatives et les autres associations à but non lucratif ne sont pas considérées comme des institutions responsables ou devant faire rapport, aux termes de la loi portant création du Centre de renseignement financier.

1.8 Le Comité prend note de la création d'unités d'enquête et judiciaires comme la Direction des opérations spéciales et la Cellule responsable de la confiscation des actifs afin de combattre le crime organisé et le blanchiment d'argent (page 8 du quatrième rapport). L'Afrique du Sud pourrait-elle fournir des détails sur le rôle, le fonctionnement, l'autorité et les succès notables de ces organismes spécialisés?

1.8 Le rôle, le fonctionnement, l'autorité et les succès notables de la Cellule responsable de la confiscation des actifs et de la Direction des opérations spéciales peuvent être présentés comme suit :

Cellule responsable de la confiscation des actifs

La Cellule responsable de la confiscation des actifs a été créée en mai 1999 au sein du Cabinet du Directeur national du parquet afin de donner effet aux chapitres 5 et 6 de la loi n° 121 de 1998 sur la prévention du crime organisé. Ces deux chapitres prévoient la confiscation du produit et des instruments des crimes. Le chapitre 6 prévoit également le gel et la confiscation des biens liés au terrorisme, conformément aux amendements apportés par la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les autres activités connexes.

La Cellule opère en partenariat avec des organes chargés de faire respecter la loi, comme la police sud-africaine, la Direction des opérations spéciales et l'Administration fiscale sud-africaine. Elle a ouvert des bureaux régionaux dans toutes les principales villes du pays.

Parmi ses succès notables, on peut relever la saisie d'espèces liées au trafic de drogues, la saisie de biens utilisés pour le trafic de drogues et d'autres crimes, la saisie de navires utilisés pour le braconnage des ressources naturelles et la lutte contre le crime organisé, la corruption et la grande délinquance économique.

Direction des opérations spéciales

La Direction des opérations spéciales a été créée en janvier 2001 au sein du Cabinet du Directeur national du parquet afin d'enquêter sur les crimes commis en bande organisée et d'engager des poursuites à ce sujet. Elle dispose de bureaux dans les principales villes d'Afrique du Sud.

Les domaines d'action privilégiés de la Direction englobent la délinquance financière complexe, les cartels du crime et la corruption de haut niveau qui nuit à l'intégrité des entreprises et à l'administration de l'État. À cet égard, les activités criminelles impliquant principalement le racket et le blanchiment d'argent, par exemple, font l'objet d'une attention particulière. La confiscation des produits des actes commis est un élément important de la lutte contre cette criminalité.

La Direction des opérations spéciales a autorité pour lancer des enquêtes de son propre chef en rassemblant des éléments de preuve, diriger des enquêtes et engager des poursuites.

Efficacité des mesures de lutte antiterroriste

1.9 À la page 14 du rapport, l'Afrique du Sud a donné l'assurance que le recrutement frauduleux tombait sous le coup du paragraphe 3 de la section 3 du projet de loi sur la lutte antiterroriste, adoptée ultérieurement par l'Afrique du Sud en 2004 sous le nom de loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les autres activités connexes. Le Comité relève que le paragraphe 3 de la section 3 du projet de loi n'est pas inclus dans le texte de la loi adoptée, tandis que les alinéas c) et d) du paragraphe 2 de la section 3 de la loi portent sur le recrutement, mais pas sur le recrutement frauduleux. Veuillez expliquer comment la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle permet de lutter contre le recrutement frauduleux. Si la loi ne le permet pas, quelles dispositions l'Afrique du Sud a-t-elle prises pour s'attaquer au problème du recrutement frauduleux par des terroristes?

1.9 La loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle ne prévoit aucune disposition concernant le « recrutement frauduleux » à des fins terroristes. Cependant, la section 3 s'applique aux cas suivants :

« Infractions associées ou liées à des activités terroristes »

3. 1) Toute personne qui :
 - a) Commet une action qui améliore ou est susceptible d'améliorer la capacité d'une entité à mener des activités terroristes, y compris mettre à disposition ou proposer de mettre à disposition un savoir-faire ou des connaissances spécialisées;
 - b) Entre ou demeure dans un pays; ou
 - c) Propose ses services,

au profit d'une entité menant des activités terroristes, sur son instruction ou en association avec elle, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir ou suspecter que ces agissements visaient à améliorer la capacité de ladite entité à mener des activités terroristes, commet une infraction associée à des activités terroristes.

2) Toute personne qui :

- a) Fournit ou propose de fournir une arme à toute autre personne afin qu'elle soit utilisée par une entité ou à son profit;
- b) Sollicite ou fournit un appui à une entité;
- c) Fournit ou reçoit un entraînement ou une formation ou y participe, ou recrute une entité afin de recevoir un entraînement ou une formation;
- d) Recrute une quelconque entité;
- e) Recueille ou établit un document; ou
- f) Possède un objet

lié à la participation à des activités terroristes et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir ou suspecter que ledit ou ladite arme, sollicitation, formation, recrutement, document ou objet est lié(e) à des activités terroristes commet une infraction associée à des activités terroristes. »

1.10 À la page 3 du quatrième rapport, l'Afrique du Sud mentionne la loi n° 10 de 1972 sur les infractions dans le domaine de l'aviation civile et le Règlement de 1981 sur la sécurité de l'aviation civile, qui étaient toutes deux, au moment de la soumission du rapport, examinées par des autorités supérieures en vue d'y apporter des amendements visant à les rendre conformes à l'annexe 17 de la Convention de Chicago. L'Afrique du Sud pourrait-elle faire le point sur ces amendements et sur leur approbation par le Ministère des transports et par le Parlement?

1.10 Un nouveau projet de loi sur les infractions dans le domaine de l'aviation civile a été mis au point et remplacera la loi de 1972. Le projet de loi sera présenté au Cabinet pour approbation au cours du premier trimestre 2006. Une fois approuvé par le Cabinet, il sera soumis au Parlement pour examen.

Le Règlement sur la sécurité de l'aviation civile a été adopté et est entré en vigueur en septembre 2004.

1.11 Le Comité note avec satisfaction que l'Afrique du Sud est partie à 11 des 12 conventions et protocoles internationaux en matière de lutte antiterroriste et souhaiterait être informé de l'état d'avancement des démarches effectuées par l'Afrique du Sud en vue d'adhérer à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires.

1.11 Le Cabinet a approuvé la ratification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et soumettra la question de l'adhésion au Parlement en 2006.

1.12 Le Comité prend note des 27 arrestations effectuées en Afrique du Sud depuis le 1^{er} janvier 2001 en vertu de l'ancienne loi sur la sécurité interne. Combien de terroristes et de leurs partisans ont été arrêtés depuis l'adoption de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les autres activités connexes et quelles mesures ont été prises dans ces affaires?

1.12 Aucune arrestation pour terrorisme n'a eu lieu depuis l'adoption de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle, le 20 mai 2005. Toutefois, les exigences contenues dans tous les instruments internationaux, y compris ceux que l'Afrique du Sud n'a pas encore ratifiés ou auxquels elle n'a pas encore adhéré, sont pris en compte dans la loi.

Efficacité des contrôles douaniers, du contrôle de l'immigration et des contrôles aux frontières

1.13 Aux termes de l'alinéa g) du paragraphe 2 de la résolution, des mesures doivent être prises pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de passeports. Sans pour autant divulguer d'informations sensibles, l'Afrique du Sud pourrait-elle préciser quels dispositifs de sécurité elle a incorporés dans ses passeports et autres documents de voyage afin de déjouer les faussaires?

1.13 Les passeports sud-africains à lecture optique comportent une série de dispositifs de sécurité visant à en empêcher la contrefaçon, notamment des marquages fluorescents, des films de sécurité et des pages de garde photosensibles. Ces dispositifs sont également présents sur les passeports temporaires et les documents de voyage de secours.

1.14 À la page 26 de son quatrième rapport, l'Afrique du Sud décrit les modalités de mise en place d'une carte d'identité de type carte à puce. Le Comité souhaiterait connaître les décisions qui ont été prises à cette fin.

1.14 Le projet de carte d'identité nationale de type carte à puce est en voie d'achèvement. Les premières cartes à puce devraient être distribuées en 2007.

1.15 Quelles sont les dispositions législatives qui permettent d'empêcher une personne suspectée de participer à des activités terroristes ou au financement du terrorisme d'entrer en Afrique du Sud?

1.15 Aux termes de la section 29 de la loi n° 13 de 2002 sur l'immigration, toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou condamnée en Afrique du Sud ou dans un pays étranger, notamment pour activités terroristes, est interdite de séjour et ne peut pas obtenir de visa, entrer en Afrique du Sud ou obtenir un permis de séjour. Cette section dispose également que toute personne qui est ou a été membre d'une organisation qui a recours au terrorisme pour faire avancer sa cause est interdite de séjour.

Une personne peut également être déclarée indésirable par le Directeur général du Ministère de l'intérieur, si elle tente de se soustraire à la justice ou a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale sans possibilité d'amende pour avoir commis un acte qui constituerait un crime en Afrique du Sud.

Les personnes indésirables ne sont pas autorisées à entrer en Afrique du Sud et ne peuvent pas obtenir de visa ou de permis de séjour.

1.16 À la page 23 de son deuxième rapport, l'Afrique du Sud indique que le Ministère de l'intérieur publie des listes d'exclusion en matière de visas qui sont également utilisées dans les ports sud-africains afin d'empêcher l'entrée sur le territoire de toute personne non autorisée. De quelles sources sont tirés les noms qui figurent sur ces listes d'exclusion? L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) est-elle l'une de ces sources?

1.16 Les noms inscrits sur la liste d'exclusion sont tirés de sources variées, dont des institutions d'État, différents organes responsables de l'application des lois et le Bureau central national d'Interpol à Pretoria, qui fait partie de la police sud-africaine.

1.17 À la page 30 de son quatrième rapport, l'Afrique du Sud déclare que des documents de voyage sont délivrés aux apatrides qui sont, pour des « raisons valables », dans l'impossibilité d'obtenir un passeport de leur pays d'origine. Quels critères sont appliqués pour déterminer si une personne apatride peut se voir délivrer des documents de voyage par l'Afrique du Sud? L'Afrique du Sud pourrait-elle donner des exemples de « raisons valables » pour lesquelles des apatrides n'ayant pas obtenu un passeport de leur pays d'origine auraient droit à des documents de voyage sud-africains?

1.17 Un document de voyage ne peut être délivré que si le demandeur détient un permis de séjour permanent sud-africain, qu'il est démontré que la personne est apatride ou est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport de son pays d'origine et qu'elle doit se rendre dans un pays étranger.

Effacité de la coopération internationale en matière pénale

1.18 Le Comité prend note avec satisfaction de la coopération entre la police sud-africaine et Interpol. Il relève également que l'Afrique du Sud a signé des accords bilatéraux d'échange d'informations avec 12 pays d'Afrique australe. Existe-t-il des dispositions législatives ou administratives dans le droit sud-africain qui imposent que ces informations et renseignements soient partagés avec d'autres pays, en particulier ceux avec lesquels l'Afrique du Sud n'a pas signé d'accord bilatéral en la matière?

1.18 La loi n° 75 de 1996 relative à la coopération internationale en matière pénale, qui s'applique aux questions d'entraide judiciaire en Afrique du Sud, autorise la mise en place d'une entraide judiciaire avec les pays qui n'ont pas conclu d'accord ou de traité bilatéral avec l'Afrique du Sud.

1.19 Le Comité considère que les mécanismes d'alerte rapide sont des éléments clés de la lutte antiterroriste. Dans son premier rapport, l'Afrique du Sud mentionne un Centre d'alerte rapide qui, par l'intermédiaire du Comité national de coordination des organes de renseignement et du Cabinet du Ministère du renseignement, reçoit des renseignements utiles pouvant être exploités à l'échelle nationale. L'Afrique du Sud pourrait-elle décrire le rôle du Centre d'alerte rapide et ses relations avec les autres principales entités sud-africaines chargées des renseignements relatifs aux activités terroristes?

1.19 Le Centre national d'alerte rapide est situé dans les locaux du Comité national de coordination des organes de renseignement et relié aux centres d'opérations des différents organes chargés du renseignement et du maintien de l'ordre en Afrique du Sud. Le Centre offre ainsi une réponse rapide et coordonnée à tout incident survenu dans le pays ou à l'étranger qui requiert d'urgence l'attention du Gouvernement sud-africain, tels que les actes ou les menaces terroristes.

1.20 Au paragraphe 10.3.2 du premier rapport (p. 25), l'Afrique du Sud indique qu'elle donne suite aux demandes officielles d'entraide judiciaire « si la législation sud-africaine le permet ». Le Comité souhaiterait savoir quelles lois et dispositions particulières permettent à l'Afrique du Sud de donner suite à ces demandes et lesquelles pourraient l'empêcher de le faire.

1.20 La loi n° 75 de 1996 relative à la coopération internationale en matière pénale réglemente la manière dont sont traitées les demandes officielles d'entraide judiciaire en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral entre l'Afrique du Sud et d'autres pays.

La section 31 de la loi est ainsi libellé :

« Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme empêchant, abrogeant ou infirmant un arrangement ou une pratique visant à instaurer une coopération internationale en matière pénale autrement qu'aux termes de la présente loi. »

Cette clause autorise donc toute forme d'assistance fondée sur un arrangement ou une pratique convenu avec un autre État.

En raison de l'augmentation de la criminalité transnationale et transfrontière et du développement des organisations et cartels du crime à l'échelle internationale, les tribunaux sud-africains ont estimé qu'il était normal que des échanges informels d'éléments de preuve et d'informations entre autorités de police aient lieu en l'absence de demande officielle d'entraide juridique, sous réserve que les informations échangées ne soient pas utilisées dans des procédures judiciaires et ne soient pas contraires à la Constitution ou à la législation sud-africaine.

En outre, les tribunaux sud-africains ont souligné que les informations partagées de manière informelle ne devaient pas être considérées comme des éléments de preuve et que, par conséquent, si ces informations étaient requises à des fins de preuve, elles devraient être obtenues soit conformément à la loi n° 75 de 1996, soit dans le cadre d'un traité bilatéral ou multilatéral en vigueur.

Chaque demande est cependant examinée sur le fond.

1.21 Le Comité se félicite de la mise en place progressive d'un programme de formation pour les pays de l'Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique australe (SARPCCO) par la police sud-africaine. Ces programmes de formation offerts aux pays voisins peuvent renforcer la coopération régionale en matière d'échange de renseignements et de prévention du trafic d'armes. Le Comité souhaiterait connaître l'état d'avancement de la mise en place du programme et la nature des formations éventuellement dispensées dans ce cadre.

1.21 Un programme d'enseignement a été établi pour une formation régionale sur la lutte antiterroriste et des séminaires ont été organisés périodiquement à l'intention des pays d'Afrique australe. Cette initiative s'inscrit dans une perspective évolutive. Les formations autres que celles directement liées à la lutte antiterroriste ont également leur importance, notamment dans les domaines du renseignement criminel, de l'analyse, du maniement des armes à feu, de l'utilisation des explosifs, du dressage des chiens renifleurs et de l'entraînement des forces d'intervention.

La SARPCCO comporte un sous-comité chargé d'évaluer en permanence les besoins dans la région et de coordonner les initiatives de formation et la participation aux cours. Les formations sont dispensées par les services de police sud-africains dans des contextes multilatéraux et bilatéraux.

L'harmonisation législative dans la région est également une question essentielle, dans une perspective de répression et de formation. Le sous-comité de la SARPCCO chargé des questions juridiques a été chargé de rédiger un modèle de loi contre le terrorisme pour l'Afrique australe. Un projet de loi a été élaboré en 2005 et sera examiné par les chefs de police de la SARPCCO en 2006.

1.22 Le Comité prend note de l'alinéa b) iv) de la section 11 de la loi de 1962 sur l'extradition (p. 16 du troisième rapport), qui dispose qu'une demande d'extradition est refusée si l'Afrique du Sud estime que celle-ci a été déposée pour des raisons politiques. Il est clairement indiqué à l'alinéa g) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001) que les revendications de motivations politiques ne doivent pas être considérées comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. La résolution porte sur les demandes d'extradition et les poursuites judiciaires ultérieures qui visent des terroristes présumés, et non sur les fugitifs politiques auxquels il est fait référence à l'alinéa b) iv) de la section 11 de la loi sur l'extradition. L'Afrique du Sud pourrait-elle clarifier les critères qu'elle utilise pour déterminer si une demande d'extradition est motivée par des considérations politiques?

1.22 Cette question sous-entend à tort que l'exclusion de l'exception politique dans les cas d'extradition n'est pas traitée dans la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les autres activités connexes. Dans l'annexe à la loi, une nouvelle section 22 est ajoutée à la loi sur l'extradition, aux termes de laquelle, dans les affaires relatives aux attaques terroristes et au financement du terrorisme, l'extradition ne peut pas être refusée au simple motif qu'il s'agit d'une infraction politique, d'une infraction liée à une infraction politique ou inspirée par des motivations politiques, ou d'une infraction fiscale. La section 2 de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle établit par ailleurs une infraction terroriste générale qui offre une définition assez large des « activités terroristes ».

Le paragraphe 5 de la section 1 de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle dispose également ce qui suit : « Nonobstant toute disposition d'une quelconque autre loi, et aux termes du paragraphe 4, les motivations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres ne peuvent constituer, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de poursuites judiciaires ou d'extradition, une ligne de défense acceptable pour justifier une infraction dont la définition des activités terroristes fait partie intégrante ». Par conséquent, en matière d'extradition, l'alinéa b) iv) de la section 11 de la loi sur l'extradition est subordonné à la section 22 de la loi pour ce qui concerne les attentats terroristes et le financement du terrorisme et subordonné au paragraphe 5 de la section 1 de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle pour ce qui concerne l'infraction terroriste générale. Le paragraphe 4 auquel il est fait référence traite de l'exclusion des guerres de libération légitimes menées dans le respect du droit international.

1.23 Le Comité souhaiterait obtenir des informations sur l'incorporation au droit interne sud-africain des protocoles de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale et de la Convention de l'Union africaine sur l'extradition (p. 27 du deuxième rapport), qui rendent l'extradition obligatoire pour toutes les parties aux protocoles et à la Convention.

1.23 Bien que l'Afrique du Sud ait ratifié les protocoles de la CDAA relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale, ces deux protocoles ne sont pas encore entrés en vigueur.

Leur entrée en vigueur sera immédiatement signalée dans le Journal officiel et engagera l'Afrique du Sud vis-à-vis des autres États parties de la CDAA.

Le texte définitif de la Convention de l'Union africaine sur l'extradition n'a pas encore été arrêté.

Efficacité des contrôles visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes

1.24 Le Comité relève avec satisfaction que l'Afrique du Sud aide les pays avoisinants à détruire leurs armes légères excédentaires ou superflues. Outre le Royaume du Lesotho, l'Afrique du Sud pourrait-elle identifier les autres pays de la région qui ont bénéficié de cette assistance et décrire l'assistance fournie dans chaque cas?

1.24 L'Afrique du Sud continue de coopérer avec les pays avoisinants dans la destruction des armes légères.

C'est dans ce contexte que l'opération Fifi a été menée en République démocratique du Congo à deux occasions, du 5 au 9 juin et du 4 au 11 août 2005, afin de rechercher, confisquer et détruire des armes à feu. L'opération Rachel XI (1) s'est déroulée au Mozambique du 2 au 21 octobre 2005. Il s'agissait de la première fois que d'autres pays de la SARPCCO participaient à l'opération Rachel, qui est habituellement une initiative bilatérale. Cette opération a également fait partie de l'évaluation pratique du cours de la SARPCCO sur les opérations transfrontières et la destruction des armes, dispensé avant l'opération.

2. Application de la résolution 1624 (2005)

2.1 Quelles mesures l'Afrique du Sud a-t-elle prises afin d'interdire par la loi et empêcher toute incitation à commettre un ou des actes terroristes? Des mesures supplémentaires sont-elles prévues, et si oui lesquelles?

2.1 La section 14 de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les autres activités connexes criminalise tout acte constituant une menace, une tentative, une conspiration, une aide, une complicité, une persuasion, une incitation, un encouragement, une instruction, un ordre, un conseil ou un achat à des fins terroristes.

2.2 Quelles mesures l'Afrique du Sud prend-elle pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroristes?

2.2 Les informations concernant les personnes liées ou adhérant à des organisations qui ont recours au terrorisme sont recueillies auprès d'organismes de l'État et d'Interpol et sont entrées dans la liste d'exclusion en matière de visas et d'entrée sur le territoire tenue à jour par le Ministère de l'intérieur.

2.3 Par quels moyens l'Afrique du Sud coopère-t-elle avec d'autres États afin de renforcer la sécurité à ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à commettre un ou des actes terroristes d'entrer sur leur territoire, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers?

2.3 L'annexe 17 à la Convention de Chicago contient des normes et pratiques recommandées pour la sûreté de l'aviation civile internationale. Le Manuel de sécurité de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) contient des indications sur l'interprétation et l'application de ces normes. L'OACI a également élaboré une série de programmes de formation à la sûreté de l'aviation dans le cadre du Mécanisme de sûreté de l'aviation et organise des stages de formation régionaux. L'un des éléments cruciaux du Plan d'action pour renforcer le dispositif de sûreté de l'aviation de l'OACI est son Programme universel d'audits de sûreté. L'Afrique du Sud participe activement à toutes ces initiatives relatives à la sûreté. Elle dispose également d'auditeurs et d'inspecteurs de sûreté certifiés par l'OACI qui réalisent des audits et des inspections à travers le monde pour le compte de l'Organisation. En outre, l'Afrique du Sud a mis en place un Programme national de sûreté de l'aviation.

En ce qui concerne la sécurité des ports, l'Afrique du Sud a adopté le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, aux termes duquel les États doivent établir des plans de sûreté permettant de contrôler l'entrée et la sortie des personnes. À cet égard, le Ministère des transports a approuvé les plans de sûreté de tous les ports de commerce du pays. L'Afrique du Sud exige également de tous les navires (de marchandise et à passagers) qu'ils fournissent des informations sur leurs passagers et leur équipage avant d'entrer dans un port sud-africain. La vérification des informations concernant les passagers et les membres d'équipage incombe au Ministère de l'intérieur.

Le Système de contrôle des déplacements du Ministère de l'intérieur, dans lequel tous les voyageurs sont enregistrés, contient des listes de mise en garde qui sont tenues à jour en permanence à l'aide d'informations reçues d'autres États, afin de lutter contre l'utilisation de documents falsifiés.

2.4 L'Afrique du Sud participe-t-elle ou envisage-t-elle de participer à une action internationale ou envisage-t-elle de lancer une action visant à renforcer le dialogue et à promouvoir une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement sans distinction des autres religions et cultures?

2.4 L'Afrique du Sud appuie l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres visant à renforcer le dialogue et à promouvoir une meilleure compréhension entre les civilisations. Elle appuie également le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2.5 Quelles mesures l'Afrique du Sud prend-elle pour lutter contre l'incitation à commettre des actes terroristes inspirés par l'extrémisme et l'intolérance et pour empêcher la subversion des établissements d'enseignement, culturels et religieux par des terroristes et leurs partisans?

2.5 Aux termes de la section 3 de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les autres activités connexes, toutes les activités terroristes sont criminalisées :

« Infractions associées ou liées à des activités terroristes »

3. 1) Toute personne qui :

a) Commet une action qui améliore ou est susceptible d'améliorer la capacité d'une entité à mener des activités terroristes, y compris mettre à disposition ou proposer de mettre à disposition un savoir-faire ou des connaissances spécialisées;

b) Entre ou demeure dans un pays; ou

c) Propose ses services,

au profit d'une entité menant des activités terroristes, sur son instruction ou en association avec elle, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir ou suspecter que ces agissements visaient à améliorer la capacité de ladite entité à mener des activités terroristes, commet une infraction associée à des activités terroristes.

2) Toute personne qui :

a) Fournit ou propose de fournir une arme à toute autre personne afin qu'elle soit utilisée par une entité ou à son profit;

b) Sollicite ou fournit un appui à une entité;

c) Fournit ou reçoit un entraînement ou une formation ou y participe, ou recrute une entité afin de recevoir un entraînement ou une formation;

d) Recrute une quelconque entité;

e) Recueille ou établit un document; ou

f) Possède un objet

lié à la participation à des activités terroristes et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir ou suspecter que ledit ou ladite arme, sollicitation, formation, recrutement, document ou objet est lié(e) à des activités terroristes commet une infraction associée à des activités terroristes. »

La section 14 de la loi criminalise également tout acte constituant une menace, une tentative, une conspiration, une aide, une complicité, une persuasion, une incitation, un encouragement, une instruction, un ordre, un conseil ou un achat à des fins terroristes.

2.6 Que fait l'Afrique du Sud pour veiller à ce que toutes les mesures prises pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire?

2.6 L'Afrique du Sud est partie aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme, notamment les suivants :

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984);
- Convention relative au statut des réfugiés (1951).

Les droits de l'homme sont protégés par la législation sud-africaine, notamment la Constitution de la République d'Afrique du Sud (1996). La Constitution comprend une Charte des droits qui protège et consacre entre autres l'égalité entre les personnes, la dignité humaine, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit au respect de la vie privée, la liberté de religion, de conviction et d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association, les droits politiques, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence et les droits des personnes arrêtées, détenues et inculpées.

Ces droits ne peuvent être limités que par une loi de portée générale, dans la mesure où ces limites sont raisonnables et justifiables dans une société démocratique et ouverte fondée sur la dignité, l'égalité et la liberté de ses membres. Les tribunaux sont également tenus, dans l'interprétation des lois, de choisir une interprétation conforme au droit international.

3. Assistance et conseils

3.1 Le Comité tient une fois de plus à souligner l'importance qu'il attache à l'assistance et aux conseils fournis aux fins de l'application de la résolution 1373. Le Répertoire des sources d'assistance (<www.un.org/sc/ctc>) est mis à jour fréquemment afin d'y intégrer les renseignements pertinents les plus récents sur l'assistance disponible. Le Comité invite l'Afrique du Sud à lui faire savoir s'il existe des domaines où elle serait en mesure de fournir une assistance à d'autres États aux fins de l'application de la résolution.

3.1 L'Afrique du Sud continue de fournir une assistance à d'autres États dans le cadre de sa participation active à des instances multilatérales. Par exemple, elle est un membre actif de l'Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique australe (SARPCCO), qui compte des sous-comités chargés des affaires juridiques et opérationnelles, lesquels examinent des questions telles que la législation antiterroriste, les armes à feu, les explosifs et d'autres questions connexes.

Le Centre de renseignement financier est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, ce qui lui permet d'échanger des informations avec un grand nombre d'institutions semblables à travers le monde, notamment en cas de soupçons de financement du terrorisme.